

suivie pour inexécution de son contrat peut-elle raisonnablement prétendre avoir droit à la possession et remise de ce billet sans l'avoir payé intégralement, et pourquoi la demanderesse n'aurait elle pas le droit de retenir ce billet jusqu'à paiement? D'ailleurs la défenderesse dit dans sa requête, que les \$55.00 payées après l'institution de l'action, l'ont été acompte sur le billet de \$100.00.

“ Dans la cause de *Dawson V. Défossés*, 6 R. L. 334. citée par la défenderesse il n'y a rien de contraire au principe ci-dessus énoncé. Il s'agissait dans cette cause d'une opposition à une saisie. Un jugement avait été rendu contre le défendeur. Après cela le défendeur a composé avec le demandeur, à raison de \$0.50 dans la piastre donnant au demandeur divers billets pour couvrir la composition. Ces billets devaient être endossés par une tierce personne. Ils ne l'ont pas été. Le défendeur d'ailleurs ne s'est pas acquitté des paiements qu'il devait faire pour profiter de sa composition. Le demandeur prit une exécution de son jugement en entier, fit saisir les biens du défendeur et la cour d'Appel a décidé que la saisie était mal fondée parce que le demandeur qui avait reçu certains acomptes. n'en donnait pas crédit au défendeur et n'offrait pas de remettre au défendeur les billets qu'il avait reçus. La cour a décidé alors que le demandeur aurait dû dans ce cas donner crédit au défendeur pour les acomptes reçus et lui remettre ses billets.

“ A l'audition la demanderesse sans s'y reconnaître obligée a produit le billet de la défenderesse à son ordre, et sur motion à cet effet, la cour lui a permis de le faire. Ce billet est échu depuis longtemps et la demanderesse n'a pas de raison de craindre d'être troublée à cet égard.

“ J'en viens donc à la conclusion qu'il n'y a aucune raison de mettre de côté le jugement qui a été rendu en cette